

**Dahir n° 1-16-132 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 37-16 modifiant et complétant la loi n° 57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy ».**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-16 modifiant et complétant la loi n°57-09 portant création de la société «Moroccan Agency For Solar Energy», telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*  
\* \*

**Loi n° 37-16  
modifiant et complétant la loi n°57-09 portant création de la société « Moroccan Agency For Solar Energy ».**

**Article premier**

La société «Moroccan Agency For Solar Energy», créée par la loi n°57-09 promulguée par le dahir n° 1-10-18 du 26 safar 1431 (11 février 2010), prend désormais l'appellation « Moroccan Agency For Sustainable Energy ».

L'intitulé de la loi précitée n° 57-09 est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi n°57-09 portant création de la société «Moroccan Agency For Sustainable Energy » »

**Article 2**

Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 5 (2<sup>ème</sup>alinéa), 7 et 8 (2<sup>ème</sup>alinéa) de la loi précitée n°57-09 sont modifiées ou complétées ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est créé..... une « société anonyme à conseil d'administration, dénommée « « Moroccan Agency For Sustainable Energy » MASEN « SA, régie .....par la « société ».

« Le capital..... indirect.

« La société a pour objet de réaliser, à compter de la « date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, un « programme de développement de projets intégrés de production « d'électricité d'une capacité totale minimale additionnelle de « 3000 MW à l'horizon 2020 et 6000 MW à l'horizon 2030 et ce, « dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, désignée « ci-après par « convention »»

« *Article 2.* – En vue de la réalisation de son objet visé « .....d'office de :

« 1 – l'identification, la conception et la programmation « des capacités de production d'électricité à partir de sources « d'énergies renouvelables, sur la base de la planification « pluriannuelle des capacités de production de l'électricité « élaborée par le gestionnaire du réseau électrique national « de transport et approuvée par l'Administration ;

« 2- l'évaluation des ressources en énergies renouvelables ;

« 3- le développement des installations ENR dans « les zones du territoire national qualifiées pour abriter « de telles installations.

« On entend au sens de la présente loi par :

« – Installations ENR : Toute centrale de production « électrique utilisant des sources d'énergies renouvelables « à l'exception des stations de transfert d'énergie par « pompage, des moyens de production d'électricité « destinés à garantir la stabilité du réseau électrique « national et des installations de production « d'électricité de sources d'énergies renouvelables « régies par les dispositions de la loi n° 13-09 relative « aux énergies renouvelables ;

« – Stations de transfert d'énergie par pompage : Usines « hydroélectriques pompant l'eau d'un bassin inférieur « ou de la mer afin de la stocker dans un bassin supérieur, « l'eau étant ensuite turbinée au moment opportun pour « produire de l'électricité ;

« – Moyens de production d'électricité destinés à garantir « la stabilité du réseau électrique national : Tout moyen « de production mis à la disposition du gestionnaire « du réseau électrique national de transport pour « assurer l'équilibre du réseau électrique national.

« L'Administration peut autoriser la société, en cas de « nécessité de satisfaire ses besoins de stockage, à développer « pour son propre compte des stations de transfert d'énergie « par pompage.

« 4 – la réalisation des études nécessaires à la « qualification des sites pouvant abriter des installations « ENR, la conception, la réalisation, l'exploitation et la « maintenance desdites installations ou la conduite de ces « activités ;

« 5 – la réalisation des activités connexes aux installations « ENR, contribuant au développement de la zone « d'implantation ;

« 6 – la contribution à la recherche et à la mobilisation des « financements nécessaires à la réalisation et à l'exploitation « des installations ENR ;

« 7 – la réalisation des infrastructures nécessaires au « développement des installations ENR et permettant de les « relier aux réseaux routier, électrique et d'alimentation en eau, « sous réserve des attributions dévolues en la matière par la « législation en vigueur à tout autre organisme de droit public « ou privé ;

« 8 – la réalisation des infrastructures de « télécommunications nécessaires aux installations ENR, « que la société pourra louer ou céder, conformément aux « dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 24-96 relative à la « poste et aux télécommunications ;

« 9 – la contribution au développement de la recherche  
« appliquée et à la promotion des innovations technologiques  
« dans les filières énergies renouvelables ;

« 10 – la proposition à l'administration de modalités  
« de développement de filières industrielles compétitives sur  
« les installations ENR ainsi que les modalités d'intégration  
« industrielle pour chaque installation ENR ;

« 11 – la contribution à la création de filières de formations  
« spécialisées en énergies renouvelables, en partenariat avec les  
« universités, les écoles d'ingénieurs et les centres de formation  
« professionnelles ;

« 12 – la réalisation des activités ci-dessus nécessaires  
« au développement de projets intégrés de production d'énergie,  
« de ressources renouvelables, autre qu'électrique ;

« 13 – la conduite d'activités de promotion et de  
« sensibilisation, de conseil et de prestations de services en  
« lien avec les énergies renouvelables.

« De même, .....  
« .....son objet.

« La société pourra développer les activités mentionnées  
« dans le présent article à l'échelle continentale et  
« internationale.»

« Article 3. – L'énergie produite par les installations de  
« production d'électricité utilisant des énergies renouvelables  
« est destinée en priorité à la satisfaction des besoins nationaux.

« L'électricité produite.....ou  
« l'organisme précité, qui prévoit notamment la durée de  
« validité de la convention et les conditions commerciales de  
« fourniture de l'électricité produite.

« Les modalités d'accès au réseau électrique seront  
« fixées par une convention conclue entre la société et le  
« gestionnaire du réseau électrique concerné, conformément  
« à la législation et à la réglementation en vigueur.

« Toutefois, une partie de l'électricité produite.....  
« ci-dessus, et dans le respect des accords internationaux  
« régissant les interconnexions. »

« Article 4. – La convention..... décret.

« Cette convention ..... :

« – la localisation ..... ;

« – les modalités techniques, urbanistiques et sécuritaires  
« de réalisation, d'exploitation et de maintenance des ouvrages ;

« – les mécanismes.....financier des  
« installations ENR ;

« – les conditions..... visée  
« au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3 ci-dessus ;

« – les conditions ..... technique  
« des installations ENR, dans le cadre du respect de la  
« législation et de la réglementation en vigueur ;

« – les conditions ..... public,  
« des installations ENR, à la fin ..... ;

« – la durée de validité de la convention.»

« Article 5 (2<sup>ème</sup> alinéa). – La société.....  
« des participations dans tout groupement ou toute société  
« exerçant des activités relevant de son objet. »

« Article 7. – Sont distraits d'office du domaine forestier  
« et transférés à la société, les terrains nécessaires à la réalisation  
« de l'objet de la société, dont la liste et les modalités de transfert  
« sont fixées dans la convention visée à l'article premier  
« ci-dessus. »

« Article 8 (2<sup>ème</sup> alinéa). – De même, pour la réalisation de  
« son objet, la société bénéficie, conformément à la législation  
« et à la réglementation en vigueur, du droit d'occupation  
« temporaire des propriétés privées, notamment en vue de  
« la réalisation des études, de la construction des installations  
« ENR et des installations connexes, et d'établir, en cas de besoin,  
« les servitudes passives dans le voisinage des installations  
« ENR. »

### Article 3

La loi précitée n° 57-09 est complétée par les articles 8 bis,  
8 ter et 9 bis ainsi qu'il suit :

« Article 8 bis. – La société est autorisée à occuper,  
« conformément à la réglementation en vigueur, et à titre  
« gratuit, pour une durée minimale de 25 ans renouvelable  
« par tacite reconduction, les parcelles du domaine public,  
« nécessaires à la réalisation de son objet.»

« Article 8 ter. – La société est autorisée à utiliser  
« pour une durée minimale de 25 ans renouvelable, les eaux  
« du domaine public hydraulique, nécessaires à la réalisation  
« de son objet et ce conformément à la législation et la  
« réglementation en vigueur. »

« Article 9 bis. – la société pourra accorder ou transférer  
« à ses partenaires les droits nécessaires au développement  
« des installations ENR, notamment les droits de  
« jouissance, les droits réels immobiliers nécessaires sur les  
« terrains du domaine privé de l'Etat ou sur les terrains du  
« domaine forestier déclassés qui lui sont transférés ou les  
« droits d'occupations nécessaires sur les terrains du  
« domaine public qu'elle occupe ou les eaux du domaine  
« hydraulique qu'elle utilise, sans préjudice des dispositions  
« législatives et réglementaires en vigueur. »

### Article 4

Les dispositions de l'article 11 de la loi précitée n°57-09  
sont abrogées.

### Article 5

La dénomination « Moroccan Agency For Sustainable  
Energy » est substituée à la dénomination « Moroccan  
Agency For Solar Energy » dans tous les textes législatifs et  
réglementaires en vigueur.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6502 du 20 hija 1437 (22 septembre 2016).

**Dahir n° 1-16-133 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) portant promulgation de la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 38-16 modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1437 (25 août 2016).*

Pour contresing :

*Le Chef du gouvernement,*  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 38-16  
modifiant et complétant l'article 2 du dahir n° 1-63-226  
du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création  
de l'Office national de l'électricité**

Article premier

Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 8 du premier alinéa de l'article 2 du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 2 (1<sup>er</sup> alinéa). – L'Office national de « l'électricité et de l'eau potable :

« 1°) est chargé, ..... de l'énergie électrique. « Toutefois, ladite production ne concerne pas l'électricité « produite à partir d'installations ENR. On entend au sens « de la présente loi par installation ENR, toute centrale « de production électrique utilisant des sources d'énergies « renouvelables à l'exception des stations de transfert d'énergie « par pompage, des moyens de production d'électricité destinés « à garantir la stabilité du réseau électrique national et des « installations de production d'électricité de sources d'énergies « renouvelables régies par les dispositions de la loi n° 13-09 « relative aux énergies renouvelables.

« Lorsque les capacités de production de l'électricité à « partir de sources d'énergies renouvelables développées « dans le cadre de la loi précitée n° 13-09 ne répondent « pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle « des capacités de production électrique, approuvée par « l'Administration, le gestionnaire du réseau électrique « national de transport informe la société « Moroccan « Agency for Solar Energy » pour intervenir afin de « réaliser, en coordination avec l'Office national de l'électricité « et de l'eau potable (O.N.E.E.), les installations ENR « nécessaires à cet effet.

« Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont « fixées par voie réglementaire.

« 2°) possède..... d'énergie électrique, « autre que les installations ENR visées au paragraphe 1) « ci-dessus, d'une puissance supérieure à 50 MW. Toutefois :

« ..... ;

« ..... ;

« Pour l'application des paragraphes a) et b), .....

« fixent, notamment :

« ..... ;

« ..... ;

« – Les modalités techniques..... personnes « visées au b) ci-dessus, dans le respect des dispositions « du chapitre V du titre premier de la loi n°48-15 relative « à la régulation du secteur de l'électricité et la création « de l'autorité nationale de régulation de l'électricité ;

« 3°) étudie les possibilités de l'aménagement « des moyens de production autres que les installations « ENR visées au paragraphe 1°) ci-dessus, de transport « .....électrique ;

« 5°) est habilité..... pour aménager les moyens « de production de l'électricité autres que les installations ENR, « pour alimenter.....aux mêmes fins.

« 6°) est habilité..... la production, par ces « dernières de l'énergie électrique autre que celle produite par « les installations ENR, d'une puissance supérieure à 50 MW « dans les conditions fixées ci-après :

« .....

*(La suite sans modification.)*

« 8°) est habilité à conclure, de gré à gré, à la demande « des intéressés, des conventions de concession de production « de l'énergie électrique à partir de ressources énergétiques « nationales fossiles avec des producteurs ..... « leur signature.

« ..... ;